



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2016.09-26.003

Direction départementale
des territoires
Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt
Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES PRÉLÈVEMENTS
D'EAU AUX FINS D'IRRIGATION SUR LE SYSTÈME
NESTE ET RIVIÈRE DE GASCOGNE DANS LES
HAUTES-PYRÉNÉES.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 24 juin 2016 portant prorogation du plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-007 du 10 août 2016, délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-01-003 du 1er septembre 2016 réglementant les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le système Neste et Rivière de Gascogne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015,

Considérant la réunion de la commission technique Neste du vendredi 16 septembre 2016, confirmant la nécessité de prendre des mesures de gestion plus restrictives, sur l'ensemble des départements relevant du dispositif, permettant de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées ;

Considérant la demande du 21 septembre 2016 par l'Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.) Neste et Rivières de Gascogne de mettre en place des mesures dérogatoires pour les irrigations par goutte-à-goutte ;

Considérant que dans l'intérêt de la salubrité publique et de la répartition des eaux, il convient de prendre des mesures de restriction des prélèvements autorisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°65-2016-09-01-003 du 1^{er} septembre 2016 sus-visé est abrogé

ARTICLE 2 - Prélèvements et rivières concernés

Sont concernés au titre du présent arrêté, tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation, sur le périmètre du système Neste et Rivières de Gascogne dans le département des Hautes-Pyrénées, autorisés par les arrêtés inter-préfectoraux du 10 août 2016 sus-visé et localisés directement sur les cours d'eau ou en eaux souterraines dans les bassins suivants, connectés au canal de la Neste, ainsi que sur ses canaux ou barrages de coteaux :

Canal de la Neste	Lavet	Louge	Save
Gesse	Gimone	Cier	Arrats
Gers	Gèze	Sole	Galavette
Baïse Darré	Petite Baïse	Baïsole	Baïse
Osse	Boues		

ARTICLE 3 : Autres usages concernés

Les autres usages qu'agricoles, notamment domestiques, sont réglementés selon les dispositions fixées dans l'annexe III.

ARTICLE 4 – Dispositions

Les prélèvements visés dans l'article 2 sont réglementés selon la disposition suivante, afin d'obtenir une réduction globale de 50 % de la pression sur la ressource en eau :

Interdiction de prélever 2 jour sur 4 par secteurs tournants.

La description des secteurs (répartition par commune) est jointe en annexe I du présent arrêté. La description de début d'application et des tours d'eau figure dans le tableau en annexe II.

ARTICLE 5 – Dérogations

L'irrigation effectuée par système goutte-à-goutte n'est pas soumise aux dispositions du présent arrêté. Les stations de prélèvement desservant des points de livraison d'eau pour l'abreuvement des animaux ou la défense incendie, sont autorisées à prélever afin de maintenir le réseau sous pression, indépendamment des tours d'eau. A partir de ces réseaux, le prélèvement pour l'irrigation est soumis aux tours d'eau visés dans l'article 2.

ARTICLE 6 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du **lundi 26 septembre 2016 à 8 heures**, jusqu'au **lundi 31 octobre 2016 à 8 heures**.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

ARTICLE 8 – Notification

L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne (OUGC), est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

ARTICLE 9 - Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les maires et directeurs d'association syndicale sont chargés d'informer les irrigants.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimum d'un mois www.hautes-pyrenees.gouv.fr.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

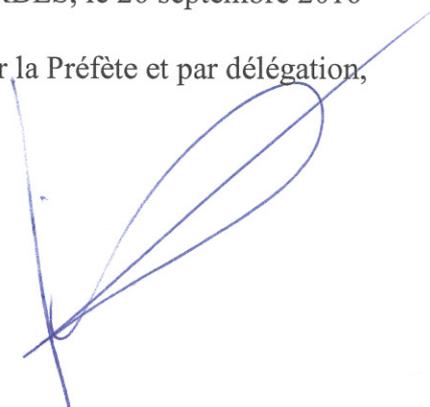
ARTICLE 11 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées (annexe1)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 26 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping loop on the right that crosses the vertical line at the bottom.

réglementant les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le système Neste et Rivière de Gascogne

Annexe I : Communes concernées dans les Hautes-Pyrénées

Liste des communes concernées par le plan de crise NESTE dans les Hautes-Pyrénées	
Communes	Communes
ANTIN	LAPEYRE
ARIES-ESPENAN	LARAN
ARNE	LARROQUE
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	LASSALES
BARTHE	LIBAROS
BAZORDAN	LORTET
BEGOLE	LUBRET-SAINT-LUC
BERNADETS-DEBAT	LUBY-BETMONT
BERNADETS-DESSUS	LUSTAR
BETBEZE	LUTILHOUS
BETPOUY	MAZEROLLES
BEYREDE-JUMET	MONLEON-MAGNOAC
BONNEFONT	MONLONG
BONREPOS	MONTASTRUC
BOUILH-DEVANT	ORGAN
BUGARD	ORIEUX
BURG	OSMETS
CAMPISTROUS	OZON
CAMPUZAN	PEYRET-SAINT-ANDRE
CANTAOUS	PINAS
CAPVERN	POUY
CASTELBAJAC	PUNTOUS
CASTELNAU-MAGNOAC	PUYDARRIEUX
CASTERETS	RECURT
CAUBOUS	REJAUMONT
CIZOS	SABARROS
CLARENS	SADOURNIN
DEVEZE	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
ESCALA	SARIAC-MAGNOAC
ESTAMPURES	SARRANCOLIN
FONTRAILLES	SENTOUS
FRECHEDE	SERE-RUSTAING
GALAN	TAJAN
GALEZ	THERMES-MAGNOAC
GAUSSAN	TILHOUSE
GUIZERIX	TOURNAI
HACHAN	TOURNOUS-DARRE
HECHES	TOURNOUS-DEVANT
HOUEYDETS	TRIE-SUR-BAISE
IZAUX	UGLAS
LA BARTHE DE NESTE	VIDOU
LAGRANGE	VIEUZOS
LALANNE	VILLEMBITS
LALANNE-TRIE	VILLEMUR
LAMARQUE-RUSTAING	
LANNEMEZAN	

**réglementant les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation
sur le système Neste et Rivière de Gascogne**

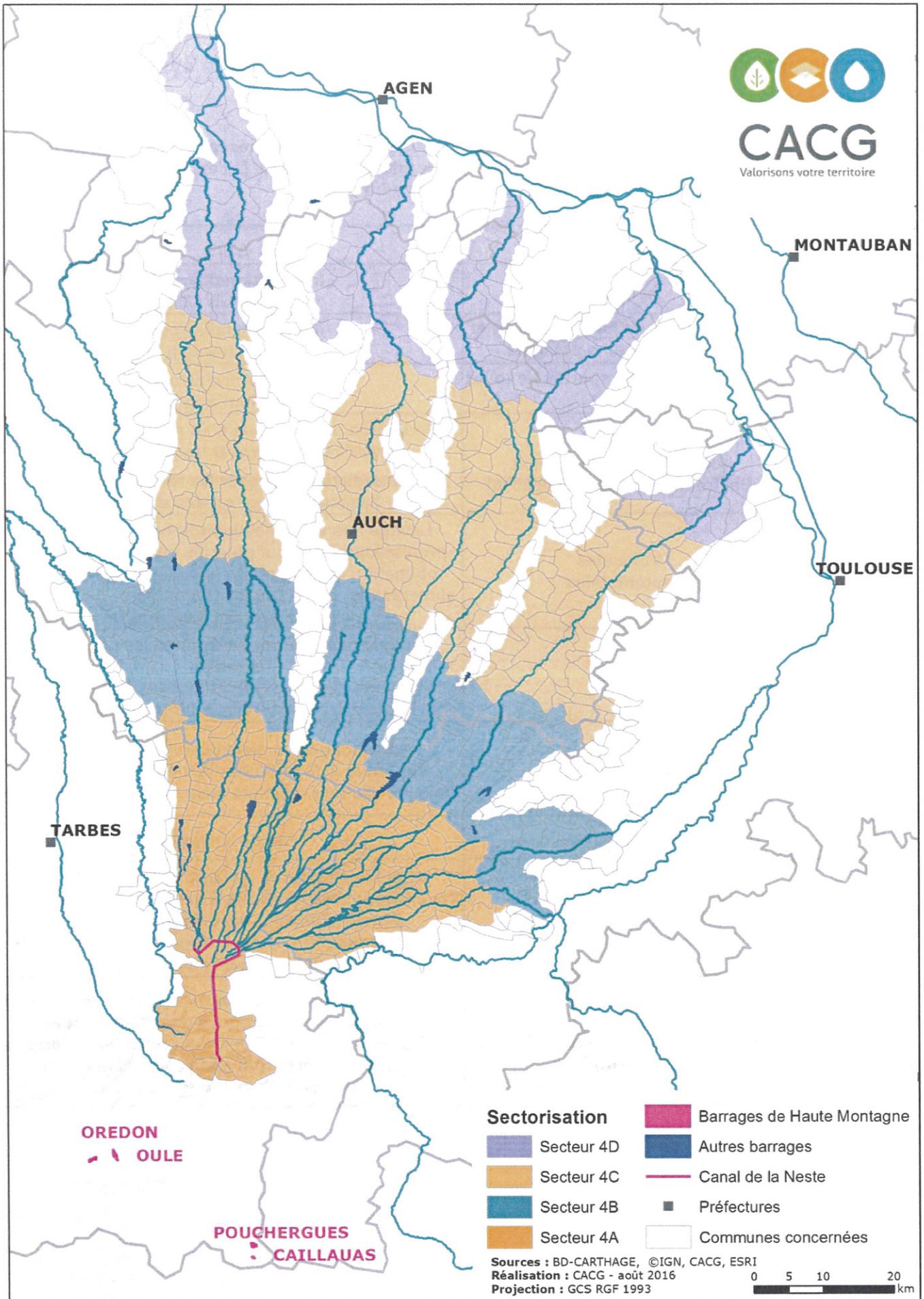
**Annexe II : Tableau des tours d'eau par secteur
(seul le secteur 4A est concerné pour le département 65)**

Du (8 heures)	Au (8 heures)	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D
26 sept. 2016	27 sept. 2016	Interdit		Interdit	
27 sept. 2016	28 sept. 2016	Interdit		Interdit	
28 sept. 2016	29 sept. 2016		Interdit		Interdit
29 sept. 2016	30 sept. 2016		Interdit		Interdit
30 sept. 2016	1 oct. 2016	Interdit		Interdit	
1 oct. 2016	2 oct. 2016	Interdit		Interdit	
2 oct. 2016	3 oct. 2016		Interdit		Interdit
3 oct. 2016	4 oct. 2016		Interdit		Interdit
4 oct. 2016	5 oct. 2016	Interdit		Interdit	
5 oct. 2016	6 oct. 2016	Interdit		Interdit	
6 oct. 2016	7 oct. 2016		Interdit		Interdit
7 oct. 2016	8 oct. 2016		Interdit		Interdit
8 oct. 2016	9 oct. 2016	Interdit		Interdit	
9 oct. 2016	10 oct. 2016	Interdit		Interdit	
10 oct. 2016	11 oct. 2016		Interdit		Interdit
11 oct. 2016	12 oct. 2016		Interdit		Interdit
12 oct. 2016	13 oct. 2016	Interdit		Interdit	
13 oct. 2016	14 oct. 2016	Interdit		Interdit	
14 oct. 2016	15 oct. 2016		Interdit		Interdit
15 oct. 2016	16 oct. 2016		Interdit		Interdit
16 oct. 2016	17 oct. 2016	Interdit		Interdit	
17 oct. 2016	18 oct. 2016	Interdit		Interdit	
18 oct. 2016	19 oct. 2016		Interdit		Interdit
19 oct. 2016	20 oct. 2016		Interdit		Interdit
20 oct. 2016	21 oct. 2016	Interdit		Interdit	
21 oct. 2016	22 oct. 2016	Interdit		Interdit	
22 oct. 2016	23 oct. 2016		Interdit		Interdit
23 oct. 2016	24 oct. 2016		Interdit		Interdit
24 oct. 2016	25 oct. 2016	Interdit		Interdit	
25 oct. 2016	26 oct. 2016	Interdit		Interdit	
26 oct. 2016	27 oct. 2016		Interdit		Interdit
27 oct. 2016	28 oct. 2016		Interdit		Interdit
28 oct. 2016	29 oct. 2016	Interdit		Interdit	
29 oct. 2016	30 oct. 2016	Interdit		Interdit	
30 oct. 2016	31 oct. 2016		Interdit		Interdit



CACG

Valorisons votre territoire



TARBES

AGEN

MONTAUBAN

AUCH

TOULOUSE

OREDON
OULE

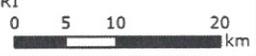
POUCHERGUES
CAILLAUS

Sectorisation

- Secteur 4D
- Secteur 4C
- Secteur 4B
- Secteur 4A

- Barrages de Haute Montagne
- Autres barrages
- Canal de la Neste
- Préfectures
- Communes concernées

Sources : BD-CARTHAGE, ©IGN, CACG, ESRI
Réalisation : CACG - août 2016
Projection : GCS RGF 1993



**réglémentant les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le système Neste et
Rivière de Gascogne**

Annexe III : Mesures de limitation des usages de l'eau par usage, à partir des réseaux d'eau potable pour les usages domestiques et quelle que soit l'origine pour les autres prélèvements (à l'exception des plans d'eau déconnectés du milieu hydraulique).

Usages de l'eau		Alerte
arrosage	pelouses	Interdiction d'arrosage de 10 h à 18 h
	fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Interdiction d'arrosage de 10 h à 18 h
	stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage de 10 h à 18 h
	Golfs (charte nationale "golf et Environnement" du 16/09/2010)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : · Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs"
lavage	Véhicules automobiles	Lavage des véhicules interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité
	voiries	Écoulements permanents dans les caniveaux interdits. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux interdits, sauf impératif sanitaire.
piscines		Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation ou première mise en eau après travaux.
plans d'eau de loisirs		Pas de limitation
Fontaines		Fontaines sans recyclage de l'eau fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.
Industries et ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)		Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE devront respecter les arrêtés de restriction qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau